

## **Ordre public et vie paroissiale au 19<sup>ème</sup> siècle : la police du culte en Indre-et-Loire**

- Les nombreux dossiers conservés dans la série V des Archives départementales et consacrés à la police du culte sont d'un grand intérêt pour l'histoire morale et politique de la période du Concordat à la loi de séparation des églises et de l'Etat (esprit public, liberté d'exercice du culte, mouvements anticléricaux...).

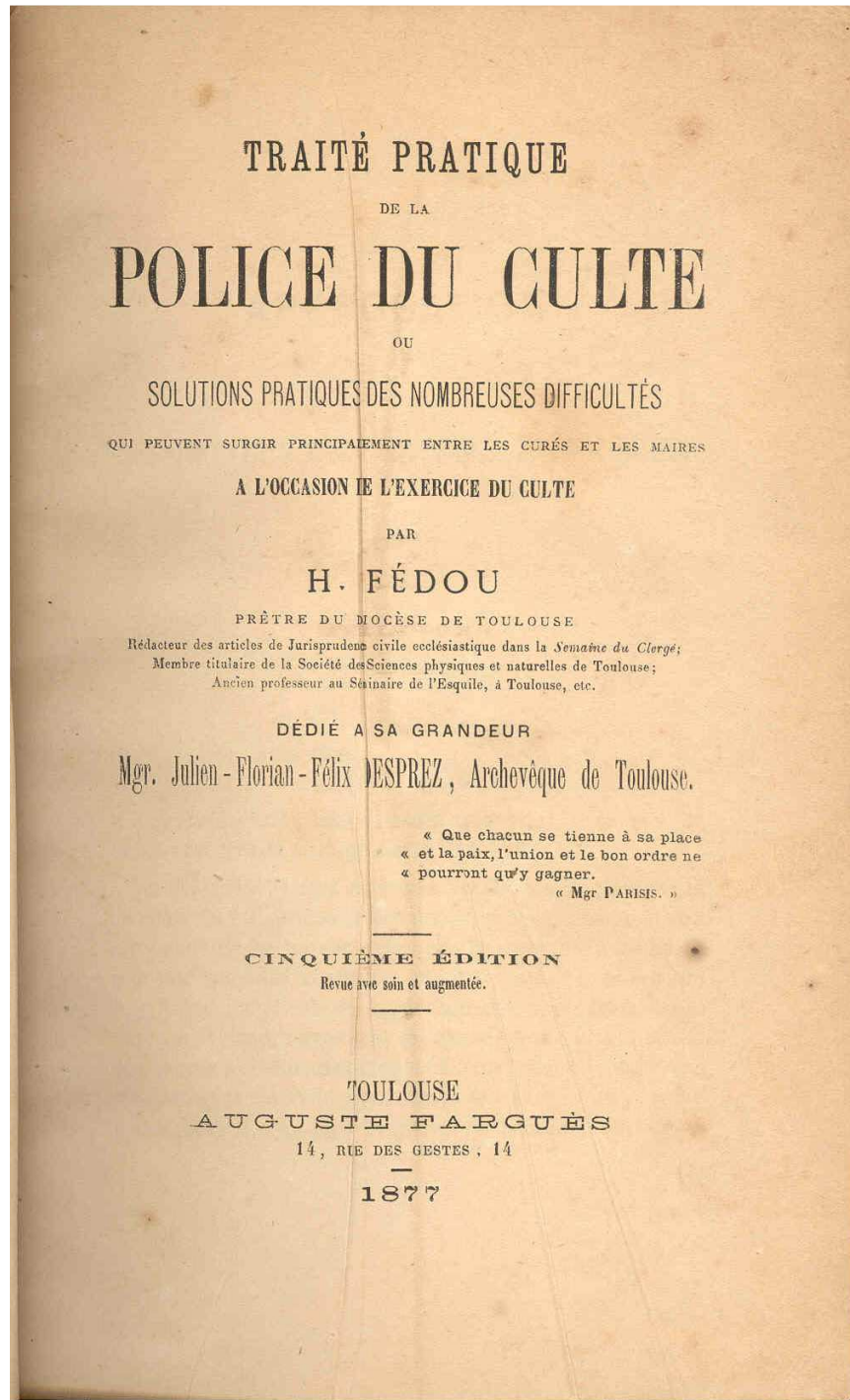
Les dossiers de plaintes montrent à quel point les autorités civiles se heurtaient aux desservants des cultes. A l'échelle des communes, les maires sont en conflit avec les curés ou desservants concernant des sujets aussi divers que le détournement des objets du culte, l'entretien des presbytères, l'organisation des processions, la fréquentation de l'école laïque et les horaires du catéchisme...

Pour définir le rôle de chaque autorité, des textes législatifs sont adoptés, à commencer au 19<sup>ème</sup> siècle par la loi organique du 18 germinal an X (8 avril 1802), complétée par de la jurisprudence du conseil d'Etat et des décisions ministérielles.

Parmi les sujets très réglementés : le respect de l'ordre public pendant le service divin.

En effet, selon l'article 3 du titre XI de la loi du 16-24 août 1790, « les objets de police confiés à la vigilance à l'autorité des corps municipaux sont (...) le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes tels que les foires, les marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ». La loi relative à l'observation des dimanches et fêtes et à la fermeture des cabarets, cafés et autres débits de boissons pendant les offices a été adoptée le 18 novembre 1814.

Un ouvrage conservé dans la bibliothèque des Archives et intitulé *Traité pratique de la police du culte, ou solutions pratiques qui peuvent surgir principalement entre les curés et les maires à l'occasion de l'exercice du culte* (Toulouse, 1877, 5<sup>e</sup> édition), écrit par H. Fedou, prêtre, se révèle précieux à cet égard car il résume très concrètement tous les points de litige.



A Vouvray, en 1807, c'est un arrêté pris par le maire De Talhoüet qui attire notre attention.

Vouvray, petite commune de 2 264 habitants en 1806, et dont la réputation viticole n'est plus à faire aujourd'hui, se voit interdire la distribution de boisson pendant la messe paroissiale :

Département.  
 d'Indre et Loire  
 1<sup>er</sup> arrondissement.

Mairie de Vouvray sur Loire

Le maire de Vouvray après en avoir conféré avec  
 Monsieur l'adjoint,  
 considérant que le respect pour la religion exige que  
 le temps consacré ~~aux~~ principaux offices du culte de  
 tous les habitants de la commune soit un temps où  
 l'ordre soit plus strictement observé surtout aux environs  
 de l'église paroissiale.  
 que le peu d'étendue d'un bourg fait que les cabarets  
 et cafés sont plus ou moins à proximité de l'église.  
 que d'ailleurs les autorités qui doivent pouvoir toujours  
 surveiller ces lieux publics ne peuvent dans une commune  
 rurale faire habituellement des visites pendant le  
 temps qu'ils ont droit de consacrer principalement à  
 des devoirs religieux.  
 Arrête ce qui suit;

Art. 1<sup>er</sup>

il est défendu sous peine de l'amende de trois  
 journées de travail à tout cabaretier cafetier  
 et billardier de donner à jouer ou à boire pendant  
 le temps de la messe paroissiale les jours de dimanche.

Art. 2<sup>e</sup>

il leur est défendu sous la même peine de donner  
 à jouer ou à boire les jours de pâques les quatre  
 grandes fêtes de l'année <sup>le jour de la procession du St Sacrement</sup> et le premier dimanche ~~qui précède~~  
 du mois de décembre fête de l'universaire du couronnement  
 de sa majesté non seulement pendant la messe paroissiale  
 mais aussi pendant les offices de l'après midi.  
 fait à Vouvray ce 18 août 1807  
 De Talhoüet  
 maire



« (...) Considérant que le respect pour la religion exige que le temps consacré aux principaux offices du culte de tous les habitants de la commune soit un temps où l'ordre soit plus strictement observé surtout aux environs de l'église paroissiale, que le peu d'étendue d'un bourg fait que les cabarets et caffè [sic] sont plus ou moins à proximité de l'église, que d'ailleurs les autorités qui doivent pouvoir toujours surveiller ces lieux publics ne peuvent dans une commune rurale faire habituellement des visites pendant le temps qu'ils ont droit de consacrer premièrement à des devoirs religieux, arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>

Il est deffendu [sic] sous peine de l'amende de trois journées de travail à tout cabaretier, caffetier [sic] et billardier de donner à jouer ou à boire pendant le temps de la messe paroissiale les jours de dimanche.

Art. 2

Il leur est défendu sous la même peine de donner à jouer ou à boire les jours de Pâques, les quatre grandes fêtes de l'année, le jour de la procession du s<sup>t</sup> sacrement et le premier dimanche du mois de décembre, fête de l'anniversaire du couronnement de Sa Majesté, non seulement pendant la messe paroissiale mais aussi pendant les offices de l'après-midi.

Fait à Vouvray ce 18 août 1807.

DE TALHOÛET, maire. »



Vouvray, rue du Commerce, carte postale [AD37 -10Fi281/57]

Vouvray n'est pas une exception, on trouve d'autres arrêtés presque similaires à **Limeray** par exemple, où il est énoncé que seuls les voyageurs seront admis dans les cabarets dimanches et fêtes. La tenue du « marché aux légumes et mêmes denrées qui se tient chaque dimanche au matin sur la place publique devant la principale porte de l'église (...) qui trouble et le prêtre et le peuple pendant le service divin qui commence à dix heures (...) » est aussi interdite pendant le service divin.



Limeray, café-tabac dans le bourg, carte postale [AD37 10Fi131/8]

A **Charnizay**, le 1<sup>er</sup> septembre 1847, le maire prend l'arrêté suivant :

« Article 1 : il est défendu à tous citoyens se tenant soit dans les cafés ou cabarets soit dans un lieu voisin de l'église de faire entendre des chants, de pousser des cris ou de faire un bruit de nature à troubler la célébration des offices et cérémonies religieuses et les personnes qui y assistent.

Article 2 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi ».



Charnizay, place de l'Eglise, carte postale [AD37 10Fi61/4]